

AVIS

Sur la proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Madame Raymond RAOULX et Monsieur Makalio FOLITUU





Papeete, le 2 8 MAI 2025

N° 930 /2025/APF/SG/STL

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet: Consultation sur la proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le

consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en

Polynésie française

Le Président

P.J.: Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs (APF n° 4966 du 26-5-2025)

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.







ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE Les Représentants

Papeete, le 26 mai 2025

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le 2 6 MAI 2025

No 4966

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française Papeete

Objet : Proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française.

<u>Réf.</u>: Délibération n° 2005-59 APF modifiée du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

P.J.: Une proposition de loi du pays + Un exposé des motifs.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, la proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française, accompagnée d'un exposé des motifs et ce, conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 et de l'article 27 de la délibération n° 2005-59 APF modifiée du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Représentant

Monsieur Simplicio LISSANT

La Représentante

Madail Mathy Plants



Papeete, le 26 mai 2025

Exposé des motifs

Objet : Proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française.

Contexte et justification.

70 % de la population adulte polynésienne est en surpoids, dont 40 % au stade d'obésité. Et ce phénomène n'épargne pas les plus jeunes. La dernière enquête de 2010 sur des enfants de 7 à 9 ans indique une prévalence de 36 % de surpoids, dont 16 % en obésité. Une situation alarmante qui pèse à hauteur de 43 milliards de francs sur la CPS, soit 72% des dépenses annuelles d'assurance maladie selon la chambre territoriale des comptes¹.

Face à cette situation préoccupante, la lutte contre l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires, ne saurait être cantonnée à une simple question de santé publique. Elle concerne l'ensemble de la société polynésienne et doit faire l'objet d'une démarche interministérielle. En effet, au-delà du coût financier exorbitant des maladies liées à la mauvaise alimentation, cette situation engendre également un coût social et sociétal majeur. L'impact sur la qualité de vie des Polynésiens, la baisse de productivité au travail, l'augmentation des arrêts maladie et des invalidités sont autant de conséquences qui doivent nous amener à agir sans attendre.

Ainsi, la prévention commence dès le plus jeune âge, dans les familles et à la maison, mais aussi à l'école, dans les entreprises, au travail et au travers des activités sportives, tout au long de la vie. Chacun doit être acteur du changement, et c'est en instaurant des dispositifs d'information clairs et accessibles que nous pourrons sensibiliser efficacement la population.

Un premier projet visait à introduire un système d'étiquetage individuel, mettant en évidence les excès de sucre, de sel, de graisses saturées et de calories dans les produits alimentaires vendus en Polynésie française. Inspiré d'un modèle chilien mis en place en 2016 et qui a fait ses preuves, il a fait l'objet de plusieurs présentations et d'échanges avec les institutions et organismes représentatifs du Pays :

- Le jeudi 31 octobre 2024 aux membres du CESEC;
- Le mardi 19 novembre 2024 aux représentants de la CCISM;
- Le mardi 3 décembre 2024 aux représentants du SIPOF et de la FGC;
- Le vendredi 20 décembre 2024 au Ministre de l'économie, du budget et des finances, en présence des représentants du ministère de la santé ;
- Le lundi 3 février 2025 aux représentants du SIPOF et de la FGC;
- Le mardi 11 février 2025 aux représentants du Conseil de l'Ordre des Médecins de Polynésie française.

¹ Rapport de la Chambre Territoriale des Comptes consacré à l'obésité chez les jeunes polynésiens, rendu public par Tahiti Infos dans un <u>article du</u> 20/09/2024.

Dans leur grande majorité, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) ont exprimé leur soutien au projet, dans la lignée de leur rapport d'auto saisine intitulé « Le diabète : un défi vital pour la Polynésie »². Toutefois, les consultations menées auprès des professionnels du secteur ont soulevé des contraintes logistiques et économiques, notamment pour les petites entreprises locales et les importateurs.

La nécessité d'une nouvelle approche s'est donc imposée.

Objectifs de la nouvelle proposition de loi.

La nouvelle mouture de la proposition de loi maintient l'objectif initial d'informer de manière claire et efficace le consommateur polynésien sur la qualité des produits alimentaires, tout en répondant aux préoccupations des professionnels et aux impératifs de santé publique.

Elle repose sur la classification NOVA³, un référentiel scientifique international qui catégorise les aliments en fonction de leur degré de transformation :

1) Aliments non transformés à savourer tous les jours.

Ce sont les aliments à l'état naturel ou ayant subi des transformations simples qui n'altèrent pas leur structure ni leur qualité nutritionnelle. Les procédés appliqués (lavage, découpe, séchage, congélation, fermentation naturelle, pasteurisation) visent uniquement à prolonger leur conservation ou à faciliter leur consommation.

2) Ingrédients culinaires peu transformés pour donner du goût aux plats.

Ce sont des produits issus d'aliments naturels qui ont été transformés par des procédés simples (pressage, broyage, raffinage) afin de servir d'ingrédients de base dans la cuisine. Ils sont rarement consommés seuls mais utilisés pour préparer des plats.

3) Aliments transformés à redécouvrir comme à la maison.

Ce sont des produits composés de 2 à 3 ingrédients, résultat de la combinaison d'un aliment non transformé avec un ingrédient culinaire (exemple : sucre, sel, huile). Les procédés incluent la cuisson, la fermentation contrôlée, la mise en conserve, et visent principalement à prolonger la durée de conservation ou à modifier légèrement la texture et le goût.

4) Aliments ultra-transformés à éviter dans l'alimentation quotidienne.

Ce sont des produits industriels contenant des substances et additifs peu utilisés en cuisine domestique (colorants, arômes artificiels, exhausteurs de goût, émulsifiants, conservateurs). Ils sont conçus pour être hyper-appétissants, très pratiques à consommer et ont souvent une durée de conservation très longue. Leur consommation excessive est associée à des risques pour la santé (obésité, diabète, maladies cardiovasculaires).

Principaux axes de la réforme.

La proposition de loi du pays a pour objet d'informer de manière simple et efficace les consommateurs sur le degré de transformation des produits alimentaires vendus en Polynésie française afin de favoriser des choix éclairés.

² Rapport d'auto saisine CESEC n° 154/2019 « <u>le diabète : un défi vital pour la Polynésie</u> ».

³ Carlos A. Monteiro, Geoffrey Cannon, Renata Levy et Jean-Claude Moubarac, « NOVA: the star shines bright », World Nutrition, vol. 7, nos 1-3, 7 janvier 2016, p. 28–38 (ISSN 2041-9775, lire en ligne [archive]).

Dans ce cadre, elle instaure, à partir du 1er juillet 2026, pour les vendeurs, les établissements de vente ou de commerce, ainsi que les hôtels, bars, restaurants, snacks et roulottes :

- une obligation d'indiquer à leurs clients si leurs produits relèvent de la catégorie des « *aliments ultra-transformés à éviter dans l'alimentation quotidienne* » par un affichage, qui peut être collectif;
- un encadrement de toute publicité, promotion ou mise en avant visuelle ou auditive de ces mêmes aliments.

Elle prévoit également la libre promotion des autres catégories d'aliments :

- « Aliments non transformés à savourer tous les jours » ;
- « Ingrédients culinaires peu transformés pour donner du goût aux plats » ;
- « Aliments transformés à redécouvrir comme à la maison ».

Concertation avec les acteurs économiques et adaptation aux contraintes locales.

Cette proposition de loi est le fruit d'un dialogue approfondi avec les différents acteurs concernés, incluant les représentants des secteurs de l'alimentation, de la santé et de la distribution. En s'appuyant sur la classification NOVA plutôt que sur une approche purement nutritionnelle, elle permet d'éviter les contraintes excessives sur les entreprises locales tout en donnant aux consommateurs une information pertinente et scientifiquement fondée.

L'ambition de cette réforme est de constituer un premier jalon vers une politique globale de promotion d'une alimentation équilibrée. Elle intègre une forte sensibilisation aux questions de santé publique de notre Pays, tout en soutenant les producteurs et artisans locaux qui privilégient des méthodes de transformation respectueuses de la qualité des aliments.

L'adoption de cette proposition de loi du pays constituera ainsi une avancée décisive pour la santé publique au Fenua et s'inscrit dans une stratégie interministérielle de lutte contre l'obésité et les maladies chroniques associées.

Proposition de loi du pays.

L'article LP. 1 de la proposition de loi du pays fixe les objectifs de la loi, tandis que l'article LP. 2 défini les quatre catégories de produits alimentaires, en fonction de leur degré de transformation.

L'article LP. 3 fixe, à partir du 1er juillet 2026, l'obligation d'information du client sur les produits relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés et définit les conditions où les plat, casse-croûte ou sandwich préparés sur place relève de cette même catégorie.

L'article LP. 4 prévoit que l'information s'effectue par voie d'affichage, qui peut être collectif, pour les vendeurs, les établissements de vente ou de commerce et par l'intermédiaire d'une pastille dans le menu pour les hôtels, bars, restaurants, snacks et roulottes, faisant apparaître la mention « Aliments ultra-transformés à éviter dans ton alimentation quotidienne ».

L'article LP. 5 encadre la publicité, promotion ou mise en avant, visuelle ou auditive, des produits relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés, tandis de l'article LP. 6 libère toute publicité, promotion ou mise en avant des produits des autres catégories, en permettant d'utiliser les codes couleur assignés à chacune des catégories d'aliments, ainsi les éléments de langage suivant :

- « Aliments non transformés à savourer tous les jours »;
- « Ingrédients culinaires peu transformés pour donner du goût à tes plats » ;
- « Aliments transformés à redécouvrir comme à la maison ».

L'article LP. 7 instaure, sous l'égide du ministère en charge de la santé, et comme dans la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le

tabagisme, une sensibilisation annuelle du grand public, une sensibilisation obligatoire des écoliers aux risques d'un excès de consommation d'aliments ultra transformés trop gras, trop sucrés, trop salés ou trop caloriques, et un programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires au profit des professionnels de santé.

Enfin, l'article LP. 8 confie le contrôle de l'application des présentes dispositions et des éventuelles sanctions en cas de non-respect à la Direction générale des affaires économiques, tandis que l'article LP. 9 crée le délit de pratique commerciale trompeuse en cas, notamment, de non-respect des obligations d'affichage, sanctionné de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 35 000 000 F CFP.

A noter que les peines de prison prévues par la proposition de loi du pays devront faire l'objet d'une homologation par une loi nationale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR: [NOR suivi de LP])

Instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport nº [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].

- **Article LP 1.** La présente loi du pays a pour objet d'informer de manière simple et efficace les consommateurs sur le degré de transformation des produits alimentaires vendus en Polynésie française afin de favoriser des choix éclairés.
- **Article LP 2.** Tous les produits alimentaires, liquides et solides, vendus en Polynésie française sont classés par degré de transformation, entre les quatre catégories suivantes :
 - 1. Aliments non transformés à savourer tous les jours.

Identifiés par un code couleur mauve, ce sont les aliments à l'état naturel ou ayant subi des transformations simples qui n'altèrent pas leur structure ni leur qualité nutritionnelle. Les procédés appliqués (lavage, découpe, séchage, congélation, fermentation naturelle, pasteurisation) visent uniquement à prolonger leur conservation ou à faciliter leur consommation. Ce sont par exemple, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'eau plate ou pétillante en bouteille, sans additifs ni arômes ;
- les fruits, légumes, champignons frais, séchés ou congelés, sans additifs ;
- les jus de fruits ou de légumes, sans ajout de sucre, de sel, de conservateurs ou d'autres additifs ;
- les poissons et fruits de mer frais ou congelés sans additifs ;
- les viandes et volailles fraîches ou congelées sans transformation industrielle ;
- le lait frais, les œufs;
- le thé, le café moulu ou en grain ;
- le riz et légumineuses non précuits.
- 2. Ingrédients culinaires peu transformés pour donner du goût aux plats.

Identifiés par un code couleur bleu, ce sont des produits issus d'aliments naturels qui ont été transformés par des procédés simples (pressage, broyage, raffinage) afin de servir d'ingrédients de base dans la cuisine. Ils sont rarement consommés seuls mais utilisés pour préparer des plats. Ce sont par exemple, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'huile de coprah, d'olive, de tournesol et les autres huiles végétales ;
- le sucre de canne, le miel;
- le sel, les épices, le vinaigre ;
- la farine de manioc, l'amidon de taro, et plus généralement les farines ;
- le beurre et crème obtenus par procédés traditionnels.
- 3. Aliments transformés à redécouvrir comme à la maison.

Identifiés par un code couleur jaune, ce sont des produits composés de 2 à 3 ingrédients, résultat de la combinaison d'un aliment non transformé avec un ingrédient culinaire (exemple : sucre, sel, huile). Les procédés incluent la cuisson, la fermentation contrôlée, la mise en conserve, et visent principalement à prolonger la durée de conservation ou à modifier légèrement la texture et le goût. Ce sont par exemple, sans que cette liste soit exhaustive :

- le pain traditionnel sans additifs (pain boulanger, pain coco, firi firi);
- les fromages artisanaux et yaourts nature ;
- les fruits et légumes en conserve ou en saumure, sans additifs ;
- les chocolat, desserts, crèmes glacées et ice-cream obtenus par procédés traditionnels, sans additifs;
 NOR: [NOR suivi de LP]

- les frites congelées, sans additifs ;
- le poisson fumé, séché ou conservé dans de l'huile, sans additifs ;
- les viandes salées et séchées de manière traditionnelle, sans additifs ;
- les vins, bières et cidres traditionnels.
- 4. Aliments ultra-transformés à éviter dans l'alimentation quotidienne.

Identifiés par un code couleur noir, ce sont des produits industriels contenant des substances et additifs peu utilisés en cuisine domestique (colorants, arômes artificiels, exhausteurs de goût, émulsifiants, conservateurs). Ils sont conçus pour être hyper-appétissants, très pratiques à consommer et ont souvent une durée de conservation très longue. Leur consommation excessive est associée à des risques pour la santé (obésité, diabète, maladies cardiovasculaires). Ce sont par exemple, sans que cette liste soit exhaustive :

- les boissons sucrées, eaux aromatisées, sirops et sodas, qu'ils soient sucrés, light, sans sucre ou zéro sucre ;
- les jus de fruits avec ajout de sucre, de conservateurs, ou de saveurs artificielles ;
- les glaces à l'eau avec ajout de sirop, sorbets et ice-cream ;
- les snacks industriels (chips, bonbons, barres chocolatées, fruits séchés, pâtes de fruits);
- les plats préparés surgelés, avec additifs, les pommes-frites, les poissons et viandes industriels ;
- les pots et plats préparés pour bébé;
- les céréales du petit-déjeuner enrichies en sucre et arômes ;
- les biscuits secs ou enrobés ;
- les cafés solubles, le lait ou le cacao en poudre, et plus généralement les produits ayant subi un processus industriel par déshydratation ou lyophilisation ;
- les produits laitiers et yahourts aromatisés, à boire ou à manger ;
- les margarines, beurre de cacahuète, pâtes à tartiner, confitures industrielles ;
- les nouilles instantanées, les soupes instantanées ;
- les viandes transformées (nuggets, steak haché, punu pua toro, saucisses industrielles);
- les condiments et sauces industriels ;
- les pains de mie industriels contenant des conservateurs ;
- les alcools aromatisés, cocktails prêts à boire, boissons énergisantes.

Article LP 3. - A partir du 1^{er} juillet 2026, les vendeurs, les établissements de vente ou de commerce, ainsi que les hôtels, bars, restaurants, snacks et roulottes, proposant à la vente des produits alimentaires, ont l'obligation d'indiquer à leurs clients si leurs produits relèvent de la catégorie des aliments ultra transformés telle que définie à l'article LP. 2 de la présente loi du pays.

En cas de plat, casse-croûte ou sandwich préparés sur place, le produit fini est considéré comme relevant de la catégorie des aliments ultra transformés si deux au moins de ses ingrédients relèvent de la catégorie des aliments ultra transformés, sauces et condiments compris.

Article LP 4. - Cette information se fait :

- pour les vendeurs, les établissements de vente ou de commerce, par une indication orale au moment de la vente ou un bandeau de couleur noire, d'une largeur de 5 centimètres, ou une affiche en format A3 minimum,

NOR: [NOR suivi de LP] 3/5

faisant apparaître la mention « Aliments ultra-transformés à éviter dans ton alimentation quotidienne », et placé autour des produits concernés dans le rayon, ou à l'entrée du rayon lorsque celui-ci y est entièrement consacré.

- pour les hôtels, bars, restaurants, snacks et roulottes, par une indication sur le menu, devant chaque produit concerné, d'une pastille de couleur noire et d'un renvoi vers la mention « Aliments ultra-transformés à éviter dans ton alimentation quotidienne » sur la première page du menu.
- Article LP 5. Toute publicité, promotion ou mise en avant visuelle de produits alimentaires relevant de la catégorie des aliments ultra transformés telle que définie à l'article LP. 2 de la présente loi du pays doit comporter un bandeau de couleur noire, d'une largeur de 5 centimètres, faisant apparaître la mention « Aliments ultra-transformés à éviter dans ton alimentation quotidienne ».

Toute publicité, promotion ou mise en avant auditive de produits alimentaires relevant de la catégorie des aliments ultra transformés telle que définie à l'article LP. 2 de la présente loi du pays doit diffuser à la fin de l'annonce publicitaire le message « Ceci est un aliment ultra-transformé à éviter dans ton alimentation quotidienne ».

- **Article LP 6.** Les vendeurs, les établissements de vente ou de commerce, ainsi que les hôtels, bars, restaurants, snacks et roulottes peuvent librement faire la promotion des produits alimentaires relevant des trois autres catégories d'aliments, en veillant à bien faire la distinction entre elles. Ils peuvent librement utiliser les codes couleur assignés aux catégories d'aliments, ainsi que les éléments de langage suivant :
 - « Aliments non transformés à savourer tous les jours » ;
 - « Ingrédients culinaires peu transformés pour donner du goût à tes plats » ;
 - « Aliments transformés à redécouvrir comme à la maison ».
- **Article LP 7.** Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation aux risques d'un excès de consommation d'aliments ultra transformés trop gras, trop sucrés, trop salés ou trop caloriques, est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires, sont proposés aux professionnels de santé.

Article LP 8. - La direction générale des affaires économiques est chargée du contrôle de l'application des présentes dispositions et des éventuelles sanctions en cas de non-respect.

Sont notamment qualifiés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi du pays les agents assermentés du service des affaires économiques, ainsi que les agents assermentés de l'administration qui auront spécialement été commissionnés à cet effet par le Président de la Polynésie française.

- Article LP 9. I- Constitue une pratique commerciale trompeuse, lorsque celle-ci crée une confusion avec un autre produit alimentaire relevant d'une autre catégorie d'aliment, notamment en ne respectant pas les obligations prévues aux articles LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays, ou lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur.
 - II- Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées en I du présent article sont punies de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 35 000 000 F CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 89 000 000 F CFP d'amende.

Lorsque les pratiques commerciales trompeuses ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement est portée à trois (3) ans.

Lorsque les pratiques commerciales trompeuses ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement est portée à sept (7) ans.

III- Les personnes physiques coupables du délit puni au II du présent article encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

IV- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au II du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

V- En cas de condamnation, le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de la personne condamnée, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives.

Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder.

En cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé:

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 930/2025/APF/SG/STL du 28 mai 2025 du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le 30 mai 2025, sollicitant l'avis du CESEC sur une proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 2 juin 2025;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 19 juin 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 juin 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I. OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) une proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS

De nombreux rapports et études rappellent régulièrement que l'obésité est un véritable fléau en Polynésie française. En 2019, le CESEC adoptait un rapport spécifiquement dédié à ce sujet et intitulé « Le diabète : un défi vital pour la Polynésie française » L'institution rappelait d'autres études antérieures qui présentaient des chiffres variables (10% de la population soit 25 000 personnes atteintes de diabète de type 2 en 2010 selon l'enquête STEPwise de 2010, 45 000 personnes atteintes de diabète de type 2 selon l'Atlas du diabète de 2017, 12 561 diabétiques listés par la Caisse de Prévoyance Sociale à fin 2017).

Plus récemment, la Chambre Territoriale des Comptes de la Polynésie française (CTC) a traité de « la politique de l'obésité chez les jeunes ». Dans son rapport de 2024², elle rappelle que « l'obésité des jeunes participe activement au développement des maladies non transmissibles lorsqu'ils prennent de l'âge. Ces maladies prennent notamment la forme du diabète, de l'hypertension artérielle, des pathologies cardiovasculaires et des cancers. Pour l'ensemble de la population, ces « longues maladies » - carnet rouge – représentaient en 2022, un montant de 43,7 Md F CFP, soit 72 % des dépenses annuelles d'assurance-maladie (60,4 Md F CFP). ».

L'Enquête Santé Jeunes 2024 de la Direction de la Santé révèle que 22,8 % des adolescents interrogés sont en surpoids et 16,6 % sont considérés comme obèses. Elle précise que « le pourcentage de jeunes de 11 à 18 ans au moins en surpoids apparaît près de quatre fois supérieur à celui observé chez les collégiens et les lycéens de France métropolitaine en 2022. Les jeunes en situation d'obésité sont environ neuf fois plus représentés que parmi les élèves de France métropolitaine ».

Plusieurs facteurs sont identifiés comme ayant pour conséquences le surpoids et l'obésité : la sédentarité, le manque d'activité sportive, ainsi que la consommation de certains produits alimentaires, notamment ceux dits ultra-transformés.

Pour tenter d'améliorer l'information des consommateurs sur les risques liés à la consommation de tels aliments, le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du CESEC une proposition de loi du pays qui vise à :

- instaurer en Polynésie française une obligation d'étiquetage des produits alimentaires en fonction d'une classification internationale ;
- prévoir des dispositions spécifiques en matière de publicité de ces produits ultra-transformés ;
- lister les sanctions en cas de défaillance aux règles précédentes.

III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, le CESEC rappelle que les rédacteurs de la proposition de loi du pays avaient présenté à l'institution, en fin d'année 2024, les premiers travaux qui devaient déboucher sur une proposition de réglementation. L'objectif était alors de distinguer les aliments selon leur teneur en calories, sucre, sel ou graisses saturées.

ъ

¹ Rapport n° 154-2019 du 8 novembre 2019

² Rapport d'observations définitives n° 2024-259 du 30 avril 2024 « La prévention de l'obésité chez les jeunes (15-25 ans) en Polynésie française – Exercice 2018 et suivants »

Par ailleurs, la précédente proposition de loi du pays visait à modifier la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage. La procédure envisagée a semblé beaucoup trop compliquée dans sa mise en œuvre pour les professionnels qui auraient dû revoir l'ensemble de leurs emballages individuels (personnel supplémentaire, réemballages,...).

La présente proposition de loi du pays envisage une approche différente tant sur le fond que sur la forme. En effet, elle pose un nouveau cadre réglementaire spécifique, indépendant, tel que rédigé, de la réglementation en vigueur en matière d'information du consommateur, et envisage une classification des aliments différente.

III – 1 : Une nouvelle réglementation difficilement applicable

III.1.1: Le choix d'une classification internationale parmi d'autres

Plusieurs référentiels destinés à classer les aliments selon leur composition ou leur niveau de transformation existent déjà, parmi lesquels le Nutri-score, référentiel adopté par plusieurs pays européens, qui prend en compte les nutriments dont la consommation excessive nuit à la santé (comme le sel, les sucres et les acides gras saturés), et les nutriments positifs (comme les protéines, les fibres et les quantités de fruits, légumes ou légumineuses incorporées dans la recette). Néanmoins, le Nutri-Score ne donne pas toutes les informations nécessaires. Celui-ci n'indique pas le contenu en micronutriments (vitamines, minéraux), ne conseille pas sur les portions ni sur la fréquence de consommation recommandée. Le Nutri-Score ne prend pas en compte la qualité des ingrédients (Bio, avec ou sans additifs), ni le degré de transformation des aliments. La présence d'indésirables (graisse de palme, le sirop de glucose,...) n'est pas prise en compte non plus.

On peut également citer la classification SIGA qui propose 7 groupes que sont les aliments non transformés, peu transformés, transformés équilibrés, transformés gourmands, ultra-transformés équilibrés, ultra-transformés gourmands, ultra-transformés à limiter.

En ce qui concerne la proposition de loi du pays soumise au CESEC, et d'après l'exposé des motifs, celleci « repose sur la classification NOVA, un référentiel scientifique international qui catégorise les aliments en fonction de leur degré de transformation ».

La classification NOVA répartit les denrées alimentaires en quatre groupes. Selon la transformation qu'un produit a subie, celui-ci se voit attribuer une note allant de 1 à 4.

- 1 Aliments non transformés ou transformés minimalement ;
- 2 Ingrédients culinaires transformés ;
- 3 Aliments transformés:
- 4 Produits alimentaires et boissons ultra-transformés.

La proposition de loi du pays modifie les libellés ainsi que les codes couleur servant à identifier le groupe d'appartenance du produit.

Les libellés des groupes d'aliments proposés sont respectivement ceux de :

- 1 Aliments non transformés à savourer tous les jours ;
- 2 Ingrédients culinaires peu transformés pour donner du goût aux plats ;
- 3 Aliments transformés à redécouvrir comme à la maison ;
- 4 Aliments ultra-transformés à éviter dans l'alimentation quotidienne.

Dans la classification NOVA, les 4 groupes sont identifiés par des codes couleur vert, jaune, orange et rouge. Localement, ces codes deviendraient mauve, bleu, jaune et noir. Le recours à la couleur rouge n'est pas souhaité pour ne pas interférer avec les Produits de Première Nécessité (PPN), identifiés de la même façon.

Le CESEC estime que les couleurs choisies ne sont pas suffisamment impactantes pour les consommateurs, plus habitués aux couleurs vert, orange et rouge. Les intitulés des groupes devraient également rester simples.

Par ailleurs, la classification proposée ne tient compte que de l'étendue de la transformation du produit concerné. En effet, le classement selon le référentiel NOVA diffère des autres référentiels dont le Nutri-score présenté ci-dessus. Ainsi, certains produits sont catégorisés autrement. À titre d'exemple, le beurre est classé en groupe 2 selon NOVA et en E selon Nutri-score. À l'inverse, les compotes de pommes sont classées en groupe 4 selon NOVA mais en A selon Nutri-score.

Cette différence de classement pourrait entraîner une incompréhension, voire une confusion, du consommateur face à des produits alimentaires jugés comme bons pour la santé selon le Nutri-score et comme néfastes selon le NOVA, d'autant que la lecture et l'interprétation des étiquettes existantes ne sont déjà pas aisées.

Par ailleurs, bien que non obligatoire, le Nutri-score apparait déjà sur de nombreux emballages alimentaires. Il semble, au regard de la taille du marché local, difficile de solliciter la modification du packaging des produits déjà identifiés.

L'institution estime qu'il serait préférable de se baser sur un référentiel déjà existant et sur des codes couleurs familiers et reconnaissables par l'ensemble des consommateurs.

Par ailleurs, les référentiels et codes couleurs existants sont déjà reconnus par des applications mobiles (telles que Yuka ou OpenFoodFacts) qu'il serait utile de faire connaître aux consommateurs.

III.1.2 La détermination complexe voire incohérente des groupes d'aliments

L'article LP. 2 de la proposition de loi du pays classe de nombreux aliments dans chacun des quatre groupes tout en précisant « sans que cette liste soit exhaustive ».

Juridiquement, cette rédaction pourrait rendre inapplicable le texte et notamment les sanctions en cas de pratique commerciale trompeuse.

De plus, aucune disposition spécifique de la proposition de loi du pays ne vient préciser qui est responsable de la classification ni du choix du groupe dans l'hypothèse où un produit en particulier ne serait pas présent expressément dans l'une des quatre listes.

Compte tenu de la taille du marché polynésien, il semble impossible que les producteurs, ou les importateurs, des denrées alimentaires prévoient un marquage spécifique selon les groupes prévus dans la proposition, en amont de leur livraison en Polynésie française.

Par conséquent, le CESEC recommande de lister de manière exhaustive les produits relevant notamment du groupe 4.

Par ailleurs, le CESEC constate une incohérence entre la liste des denrées alimentaires classées par groupe et le dispositif des Produits de Première Nécessité (PPN)³ qui peuvent parfois être plus accessibles aux consommateurs eu égard aux marges restreintes qui leur sont appliquées, sans qu'ils soient pour autant considérés comme relevant des trois groupes de produits alimentaires les moins transformés.

Ainsi, à titre d'exemple, les pots et plats préparés pour bébé sont considérés comme appartenant au groupe des aliments ultra-transformés à éviter dans l'alimentation quotidienne alors qu'ils relèvent du régime des PPN, et donc plus accessibles aux consommateurs qui n'ont par ailleurs pas tous la possibilité ni les moyens de préparer des plats à domicile.

³ Loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

Afin d'assurer une cohérence entre les PPN et les produits dont la consommation est fortement déconseillée, le CESEC recommande d'exclure de la liste des PPN les produits ultra-transformés.

III.1.3 Des sanctions disproportionnées

L'article LP. 9 de la proposition de loi du pays fixe les sanctions pouvant être appliquées en cas de pratique commerciale trompeuse, c'est-à-dire une pratique qui « crée une confusion avec un autre produit alimentaire relevant d'une autre catégorie d'aliments [...] ou lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur. ».

Les sanctions pénales sont de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 35 millions de F CFP qui peuvent être portées respectivement à 5 ans d'emprisonnement et 89 millions de F CFP d'amende. Les contrevenants s'exposent également à des interdictions d'exercer une activité professionnelle.

Ces sanctions peuvent paraître disproportionnées au regard tant des imprécisions du texte que des conséquences d'une éventuelle infraction.

L'institution appelle également à faire réaliser une analyse juridique afin de déterminer si ces peines peuvent véritablement être prévues, notamment du fait qu'en matière pénale, il convient que des peines similaires soient prévues par la réglementation nationale, ce qui n'est pas le cas. Des sanctions purement administratives devraient être privilégiées.

III – 2: L'information des consommateurs

La proposition de loi du pays impose aux commerçants proposant des produits alimentaires, bruts ou cuisinés de prévenir les consommateurs si « leurs produits relèvent de la catégorie des aliments ultra-transformés ». Pour ce qui concerne les plats préparés sur place, seront considérés comme relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés, ceux qui sont composés de deux aliments aux moins apparaissant eux-mêmes dans la liste des produits ultra-transformés.

Cette information devra prendre la forme d'une pastille de couleur noire sur les menus, d'un bandeau de 5 cm d'épaisseur sur les publicités ou d'une affiche au minimum d'un format A3. Cette information pourra être individuelle ou collective, par exemple en tête de gondole.

Le CESEC estime que cette obligation s'avérera trop contraignante pour les petits commerces, les obligeant à une réorganisation de leurs espaces, notamment, à titre d'exemple, pour certains produits qui sont placés près des caisses uniquement.

Pour leur part, les grandes surfaces devront informer les consommateurs du caractère ultratransformé des denrées alimentaires vendues, et devront envisager de regrouper ces produits au sein de rayonnages communs et disposer des affiches informatives.

Au final, le CESEC craint que cette nouvelle obligation ne vienne impacter le prix des denrées alimentaires, déjà en augmentation constante. L'Institut de la Statistique de Polynésie française rappelle que le prix des produits alimentaires a augmenté de 2,3 % au cours des 12 derniers mois et que l'indice des prix à la consommation a pour sa part, augmenté de 1,6 % pour la même période⁴.

L'information sur les caractéristiques des produits devra également être donnée oralement au client en cas de vente directe. Cette information orale risque de ne pas être donnée notamment lors des ventes directes par exemple dans les foires, salons et *papio*. Tout contrôle sera ici quasiment irréalisable. Les snacks aux abords des établissements scolaires ayant de nombreux clients et peu de temps pour les servir seront également dans l'impossibilité d'informer individuellement chaque élève du caractère ultra-transformé des repas qu'il commande. Par ailleurs, si l'information était correctement délivrée à chaque consommateur, elle pourrait s'avérer stigmatisante et être assimilée à une critique sur le mode de vie ou d'alimentation du consommateur.

⁴ Points Conjoncture – Indice des prix à la consommation - Note mensuelle - Mai 2025

Le CESEC considère cette obligation comme impossible à mettre en œuvre, notamment pour les petits commerces, empêchant là encore l'application de la réglementation proposée.

Enfin, par manque de clarté du dispositif, par l'absence d'agents formés et eu égard aux entités à surveiller, il semble difficile, pour les services administratifs en charge, de pouvoir procéder à de réels contrôles de cette obligation.

III – 3 : Des actions complémentaires envisagées

Dans son rapport de 2024, la CTC a rappelé que « de 2018 à 2023, le montant cumulé des dépenses consacrées par le fonds de prévention sanitaire et social à l'obésité s'élevait à 1,23 Md F CFP, soit 64 % des dépenses cumulées de ce fonds (1,96 Md F CFP). Cette part atteignait plus de 70 % en 2022 et 2023, témoignant de la montée en charge de cette politique de santé par la Polynésie française.

Près de 20 % de la dépense de prévention de l'obésité cumulée entre 2018 et 2023 (soit 230 M F CFP sur 1,23 Md F CFP) a été orientée sur les campagnes de prévention pour l'activité physique, l'alimentation saine et l'éducation à la santé ».

La proposition de loi du pays prévoit l'organisation d'une campagne de sensibilisation, annuelle, à destination de la population.

De la même manière, des sensibilisations « aux risques d'un excès de consommation d'aliments ultratransformés trop gras, trop sucrés, trop salés ou trop caloriques » sont prévues à destination des élèves des classes de primaire et de secondaire, et « en matière de lutte contre l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires » à destination des professionnels de santé.

Le CESEC estime que ces campagnes d'information et de sensibilisation aux risques d'une mauvaise alimentation sont la base du programme de communication qui doit être mis en place par le Pays.

Cette formation doit être diffusée par des intervenants eux-mêmes suffisamment formés par des professionnels tels que des nutritionnistes.

L'institution prend acte du fait que la direction de la santé dispose d'un budget spécifique dédié, le Fonds de Prévention Sanitaire et Sociale, doté d'environ 600 millions de F CFP selon les données du ministère en charge des finances.

L'institution suggère d'affecter à la prévention et à l'éducation à l'alimentation une part des recettes issues de la récente augmentation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) appliquée aux produits sucrés dont le rendement fiscal attendu était de l'ordre de 2 milliards 400 millions de F CFP.

Une partie de cette somme pourrait également être utilisée afin de réduire les prix des produits sains ou bio.

Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a listé plusieurs leviers permettant d'orienter le pouvoir d'achat des consommateurs vers une alimentation plus saine et plus durable.

Si l'étiquetage en fait bien partie, au titre des leviers non-économiques, la FAO suggère également d'autres mesures telles que les restrictions de marketing de boissons et d'aliments mauvais pour la santé, notamment le marketing ciblant les enfants, les campagnes de promotion des aliments sains, la limitation de la taille des portions.

Au titre des mesures visant à limiter les produits alimentaires ultra-transformés, le CESEC recommande la prise de mesures symboliques telles que la suppression des produits du groupe 4 lors des kermesses d'école ou évènements sportifs, la limitation des publicités aux abords des routes ou à proximité des établissements scolaires pour ces mêmes produits.

Il recommande également que les communes soient sensibilisées à la démarche, à l'instar de la commune de Punaauia, et qu'elles imposent aux commerces ambulants une information des consommateurs et une limitation du recours aux produits ultra-transformés (par le biais d'un cahier des charges).

Enfin, l'institution recommande au Pays d'assurer une cohérence entre les politiques de santé qu'il met en œuvre avec certaines décisions d'ordre économique, telles que les récentes autorisations d'implantation de Fast Food à Faa'a.

IV. CONCLUSION

Depuis plusieurs années, la Polynésie française tente de lutter contre le surpoids et l'obésité. Pourtant malgré de nombreuses actions, les données fournies par plusieurs études récentes montrent que les objectifs ne sont pas atteints.

Ainsi, la Polynésie française s'est dotée dès 1999 d'un programme de prévention des pathologies de surcharge intitulé « Vie saine et poids santé », décliné en plusieurs axes stratégiques comme l'information de la population, la mise en place d'un environnement propice à une bonne alimentation et la promotion de la pratique de l'activité, la formation des partenaires et des relais dont les commerçants, l'amélioration des pratiques médicales et l'organisation de la surveillance des pathologies de surcharge.

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC s'inscrit dans la volonté d'informer au mieux les polynésiens sur la qualité des aliments qu'ils consomment en attirant notamment leur attention sur les produits dits ultra-transformés, considérés comme plutôt néfastes à la santé et devant ainsi être consommés le moins possible.

L'institution salue l'initiative qui vient s'ajouter à celles déjà mises en œuvre pour sensibiliser la population à une meilleure alimentation.

Néanmoins, s'il est indispensable que les consommateurs privilégient des aliments les moins transformés possibles, le simple fait qu'ils soient transformés ne les rend pas pour autant dangereux, certaines méthodes de transformation étant par ailleurs indispensables à leur conservation.

Par ailleurs, l'institution considère que les nouvelles obligations posées par cette réglementation risquent d'entrainer un surcoût pour les produits alimentaires, lesquels sont déjà onéreux, notamment les produits dits « sains » souvent plus chers que les produits transformés, et donc moins accessibles alors qu'au contraire, ils devraient être privilégiés.

Le CESEC considère qu'en l'état, la proposition ne permettra pas de répondre à cet objectif louable en raison de la difficulté de classement des aliments, d'obligations d'informations très difficilement applicables et de sanctions disproportionnées.

L'institution appelle l'ensemble des protagonistes à se réunir pour étudier des mesures efficaces pour améliorer l'accès aux produits sains. Ces mesures doivent être le fruit de la participation des services de santé, des services financiers, des professionnels de la production comme de la distribution de produits alimentaires.

Même si le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel est en accord avec l'importance de l'information des consommateurs, au regard des observations et recommandations qui précèdent, il émet un avis défavorable sur la proposition de loi du pays instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française, telle qu'elle est rédigée en l'état.

SCRUTIN					
Nombre de votants :			41		
Pour:			26		
Contre:			2		
Abstentions:			13		
	ONT VOTÉ POUR : 26				
Représe	entants des entrepreneurs				
01	BENHAMZA	Jean-François			
02	DROLLET	Florence			
03	LABBEYI	Sandra			
04	MOSSER	Thierry			
05	NOUVEAU	Heirangi			
06	PLEE	Christophe			
07	' ROIHAU	Andréa			
08	TREBUCQ	Isabelle			
09	•	Mere			
D (
	entants des salariés	D/11			
01		Félix			
02		Vaitea			
03		Jean-Michel			
04		Patrice			
05		Vairea			
0ϵ		Atonia			
07	TEUIAU	Avaiki			
Représe	entants du développement				
01	<u> </u>	Anne-Sophie			
02	ELLACOTT	Stanley			
03	TEMAURI	Yvette			
04		Alain			
05	UTIA	Ina			
Ranrása	entants de la cohésion sociale et de la	via collectiva			
01		Joël			
02		Teikinui			
03		Raymonde			
03		Marotea			
02	VIIRAC	Maiotea			
Représe	entant des archipels				
01	<u> </u>	Thierry			

ONT VOTÉ CONTRE: 2

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	TERIITERAAHAUMEA	Patricia

SE SONT ABSTENUS: 13

Représentants des salariés

01	SOMMERS	Eugène
02	TIFFENAT	Lucie

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	KAMIA	Henriette
03	LUCIANI	Karel
04	PROVOST	Louis

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les : 03, 10, 12 et 19 juin 2025 par la commission « Économie » dont la composition suit :

N	/FN	IBRE	DE	DRO	\mathbf{T}

Modomo	Valtino	$\mathbf{D} \cap \cap \mathbf{M}$	$I \Lambda T \Lambda \Lambda D \cap \Lambda$	MIDDITIVE	. Présidente du	CECEC
Madaiiic	v Omma		IAIAANU	1-DAUFIIIN.	. Fresideine au	LCESEC

	BUREAU			
BENHAMZA	Jean-François	Président		
TIFFENAT	Lucie	Vice-présidente		
KAMIA	Henriette	Secrétaire		
RAPPORTEURS				

Raymonde **RAOULX** Makalio **FOLITUU**

MEMBRES

ANTOINE-MICHARD Maxime Joël **CARILLO BONNAT** Anne-Sophie **BUTTAUD** Thierry **CHUNG TIEN** Tahia **DROLLET** Florence **ELLACOTT** Stanley **FONG** Félix **GALENON** Patrick **NESA** Martine **PEREYRE** Moea **PLEE** Christophe Louis **PROVOST SOMMERS** Eugène Edgar **TAEATUA TEFAATAU** Karl **TEMAURI** Yvette **TERIINOHORAI** Atonia **TROUILLET** Mere

WANE Maeva MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

Ina

Manate

UTIA

VIVISH

BAMBRIDGE Maiana

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BONNETTE Alexa Secrétaire générale **NAUTA** Flora Secrétaire générale adjointe Conseiller technique **LARDILLIER** Guillaume Responsable du secrétariat de séance **NORDMAN** Avearii

Alizée Secrétaire de séance **BIZIEN**

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- 4 Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
- Monsieur Simplicio LISSANT, représentant
- Monsieur Jerry BIRET, collaborateur
- <u>Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :</u>
- Monsieur Hervé VARET, directeur de cabinet
- Monsieur Jérémie VERNAUDON, conseiller technique
- 4 Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
- Madame Catherine COLOMBET, conseillère technique
- Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
- Madame Sabine BAZILE, directrice générale
- Monsieur Laurent TERZIAN, responsable de la cellule des contrôles
- ♣ Au titre de la Direction de la santé (DSP) :
- Madame Vaiheata CHIU, diététicienne et chargée de projet au bureau des programmes de santé
- 4 Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
- Madame Kathy ANTOINE, assesseur
- Monsieur Eric TRIGUEROS, membre
- 4 Au titre du Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :
- Monsieur Jérôme DUBLANCHET, membre